



ARRETE PORTANT CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES LORS DES VENTES IMMOBILIERES ARSG2018-014

Envoyé en préfecture le 28/06/2018

Reçu en préfecture le 28/06/2018

Affiché le **28 JUIN 2018**

ID : 085-200023778-20180614-ARSG2018_014-AR

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1331-1 et suivant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 DRCTAJ/3 – 846 du 27 décembre 2017 portant, notamment, modifications des statuts de la Communauté d Communes du Pays de Saint gilles Croix de Vie.

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel.

Considérant qu'en application de l'article L1331-11-1 du code de la santé publique et de l'article 271-4 du code de la construction, les biens équipés d'une installation d'assainissement non collectif doivent présenter un contrôle de leur installation de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte authentique avec obligation de mise en conformité au plus tard 1 an après la signature.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBLIGATION DE CONTROLES

Il est prescrit sur le périmètre d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de saint Gilles Croix de Vie qu'en cas de vente ou de cession immobilière, il soit procédé à un contrôle des installations de collecte intérieures et extérieures du bien raccordé au réseau public.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTROLES ET LES RAPPORTS

Le rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Sa réalisation est la charge du vendeur.

Le rapport est communiqué au vendeur, au notaire, au service assainissement de la Communauté de de Communes et le cas échéant à l'agence immobilière chargée de la vente. Il sera joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation. La Communauté de Communes se réserve le droit de définir des règles que devront impérativement respecter les entreprises intervenant sur le territoire pour la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

La non-conformité sera déterminée en application du règlement sanitaire départemental du règlement d'assainissement des eaux usées applicable à l'adresse du bien.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement, les travaux prescrits dans le rapport pourront être réalisés avant la vente, ou à défaut, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai ne pouvant dépasser un an suivant la date de signature de l'acte authentique. Une vérification (contre-visite) devra confirmer la conformité de l'installation, elle sera à la charge de la personne faisant réaliser les travaux.

ARTICLE 4: APPLICATION

Les arrêtés municipaux prescrivant des contrôles obligatoires à l'occasion des ventes immobilières sont abrogés.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié.

Fait à Givrand,
le 14 juin 2018

Le Président,

Christophe CHABOT



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la notification et de sa transmission en
- Sous-Préfecture le : **28 JUIN 2018**
et de la publication le : **28 JUIN 2018**